|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/21 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale8 août 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Quatre-vingt-neuvième session**

Genève, 24-27 octobre 2023

Point 7 b) de l’ordre du jour provisoire

**Règlements ONU concernant les dispositifs :**

**Règlement ONU no 150 (Dispositifs rétroréfléchissants)**

 Proposition de complément à la série 01 d’amendements
au Règlement ONU no 150

 Communication des experts du Groupe de travail
« Bruxelles 1952 »\*

[[1]](#footnote-2)Le texte ci-après, établi par les experts du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB), vise à harmoniser la procédure à suivre en cas de réflexion sur la surface pour la mesure du coefficient d’intensité lumineuse (CIL) et la mesure de la couleur. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 4.2.1.2*, lire :

« 4.2.1.2 Le dispositif rétroréfléchissant ~~étant~~ **doit être** éclairé par l’illuminant normalisé A de la CIE selon un angle de divergence de 1/3° et un angle d’éclairage de β1 = β2 = 0° ou, s’il se produit une réflexion non colorée sur la surface d’entrée, un angle ~~b1 = ± 5° et b2 = 0°, l~~ **tel que spécifié au paragraphe 1.1 de la partie 1 de l’annexe 4.** **L**es coordonnées trichromatiques de l’intensité lumineuse réfléchie doivent être situées à l’intérieur des limites ~~correspondant aux spécifications du paragraphe 2.30 du Règlement ONU no 48.~~ **concernant la couleur nocturne de la lumière réfléchie par ce dispositif, telle que définie dans le Règlement ONU no 48.**».

*Annexe 4, partie 1, paragraphe 1.1*, lire:

« 1.1 Lorsqu’on mesure le RI d’un dispositif rétroréfléchissant pour β égal à β1 = β2 = 0°, on vérifie s’il ne se produit pas un effet de miroir en tournant légèrement le dispositif. Si ce phénomène a lieu, on fait la mesure pour β égal à β1 = ~~±~~**-**5°, β2 = 0°. ~~La position adoptée est celle qui correspond au RI minimum pour une de ces positions.~~ ».

 II. Justification

 Généralités

1. Dans le Règlement ONU no 150, la méthode de mesure en cas de réflexion sur la surface du catadioptre est différente selon qu’il s’agit de la mesure de la couleur ou de la rétroréflexion. Les coordonnées chromatiques mesurées peuvent donc varier d’un laboratoire à l’autre.

2. Au paragraphe 3.1 de la partie 1 de l’annexe 4, l’emplacement de la tête photométrique, l’axe de référence et les sens de rotation sont clairement décrits. Si la réflexion sur la surface est dirigée vers le côté de la source opposé à la tête photométrique, à un angle de (β1 = -5°), elle n’influe pas sur la mesure. Cela vaut aussi bien pour la mesure des valeurs RI que pour celle de la couleur.

3. La solution proposée est fondée sur une description figurant déjà dans le Règlement ONU no 27 (par. 2.6 de l’annexe 6) concernant la procédure à suivre en cas de réflexion sur la surface pour la mesure de la couleur et la mesure du CIL.

 Modifications proposées au paragraphe 4.2.1.2

4. Dans la version anglaise, le mot « degré » est remplacé par le symbole « ° ».

5. Plutôt qu’une indication des angles, il est fait référence au texte correspondant de l’annexe 4.

6. La référence au Règlement ONU no 48 est erronée. Pour corriger cette erreur et garantir la stabilité de la disposition dans le temps, on a remplacé cette référence par la description correspondante.

 Modifications proposées au paragraphe 1.1 de la partie 1 de l’annexe 4

7. Seul un angle de -5° garantit que la réflexion de la surface est dirigée vers le côté opposé du détecteur. C’est pourquoi le symbole « ± » a été remplacé par « - ».

8. La dernière phrase est supprimée car elle n’est plus nécessaire, étant donné qu’il n’y aura qu’un seul angle possible.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)